



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2017-186

PUBLIÉ LE 23 AOÛT 2017

Sommaire

DCLAJ

- R03-2017-08-22-004 - Arrêté modifiant l'arrêté n°R03-2017-07-05-012 DU 5 juillet 2017, portant attribution d'une subvention d'un montant de 300 000 € à la commune de Rémire-Montjoly au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) de l'exercice 2017 pour l'extension du groupe scolaire du Parc Lindor (3 pages) Page 3
- R03-2017-08-22-003 - Arrêté modifiant l'arrêté n°R03-2017-07-05-013 DU 5 juillet 2017, portant attribution d'une subvention d'un montant de 250 000 € à la commune de Sinnamary au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) de l'exercice 2017 pour les travaux de réhabilitation de l'école Ulrich Sophie (3 pages) Page 7
- R03-2017-08-22-002 - Arrêté modifiant l'arrêté n°R03-2017-07-06-002 DU 6 juillet 2017, portant attribution d'une subvention d'un montant de 180 000 € à la commune de Macouria au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) de l'exercice 2017 pour les travaux de réhabilitation des services techniques (3 pages) Page 11
- R03-2017-08-22-001 - Arrêté modifiant l'arrêté n°R03-2017-07-06-010 DU 6 juillet 2017, portant attribution d'une subvention d'un montant de 200 000 € à la commune d'Apatou au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) de l'exercice 2017 pour les travaux de réaménagement de l'espace funéraire (3 pages) Page 15
- R03-2017-08-22-005 - Arrêté modifiant l'arrêté n°R03-2017-07-06-012 DU 6 juillet 2017, portant attribution d'une subvention d'un montant de 100 000 € à la commune de Matoury au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) de l'exercice 2017 pour les travaux de mise en conformité électrique de l'Hôtel de ville (3 pages) Page 19
- R03-2017-08-22-006 - Arrêté modifiant l'arrêté n°R03-2017-07-26-003 DU 26 juillet 2017, portant attribution d'une subvention d'un montant de 150 000 € à la commune d'Awala-Yalimapo au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) de l'exercice 2017 pour l'opération « zone de vie familiale ». (3 pages) Page 23

DEAL

- R03-2017-07-18-012 - Extrait arrêté en date du 18 juillet 2017 accordant un permis exclusif de recherches de mines dit PER Changement (Guyane) à la société IAMGOLD France (1 page) Page 27

DRL

- R03-2017-08-02-007 - Portant mandatement d'office sur le budget primitif de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral de Guyane (2 pages) Page 29
- R03-2017-08-01-014 - Portant mandatement d'office sur le budget primitif de la Mairie de Cayenne (2 pages) Page 32

SGAR

- R03-2017-08-22-007 - Convention de l'Etat attribuant une subvention à la commune de Macouria, d'un montant de 879749€ pour l'opération "Construction du pôle enfance et famille à macouria, dans le cadre du FEI 2017. (5 pages) Page 35

DCLAJ

R03-2017-08-22-004

Arrêté modifiant l'arrêté n°R03-2017-07-05-012 DU 5
juillet 2017, portant attribution d'une subvention
d'un montant de 300 000 € à la commune de
Rémire-Montjoly au titre de la Dotation d'Équipement des
Territoires Ruraux (D.E.T.R.) de l'exercice 2017 pour
l'extension du groupe scolaire du Parc Lindor



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des collectivités locales

ARRETE DU 22 août 2017

modifiant l'arrêté n°R03-2017-07-05-012 DU 5 juillet 2017, portant attribution d'une subvention d'un montant de 300 000 € à la commune de Rémire-Montjoly au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) de l'exercice 2017 pour l'extension du groupe scolaire du Parc Lindor

Le Préfet de la région Guyane,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2334-32 à L.2334-39 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements dans les DOM et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'article n° 159 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 relatif à la création de la dotation de soutien à l'investissement des communes et de leur groupement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Yves DE ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2017-07-05-012 DU 5 juillet 2017, portant attribution d'une subvention d'un montant de 300 000 € à la commune de Rémire-Montjoly au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) de l'exercice 2017 pour l'extension du groupe scolaire du Parc Lindor ;

Vu la lettre n°571/SG/2017/2D/1B du 9 août 2017 de M. le préfet de la Guyane décidant d'accorder une aide supplémentaire de 50 000 € à la commune de Matoury pour cette opération ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE :

L'arrêté préfectoral n°R03-2017-07-05-012 du 5 juillet 2017, portant attribution d'une subvention d'un montant de 300 000 € à la commune de Rémire-Montjoly au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) de l'exercice 2017 pour l'extension du groupe scolaire du Parc Lindor, est modifié comme suit :

Article 1 : Une subvention de **350 000 €** représentant **53,5% de la dépense subventionnable de 653 000 €** est accordée à la commune de Rémire-Montjoly pour l'extension du groupe scolaire du Parc Lindor, au titre de la DETR pour l'exercice 2017.

Les articles 2 à 7 demeurent inchangés ;

Article 8 : Le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, l'administrateur général des finances publiques, et le maire de Rémire-Montjoly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cayenne, le 22 AOUT 2017

Le préfet,

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales



Philippe LOOS

COPIES :

Préfecture 2D/1B	1
DRFIP	1
M. le maire de Rémire-Montjoly	1
	—
	3

DCLAJ

R03-2017-08-22-003

Arrêté modifiant l'arrêté n°R03-2017-07-05-013 DU 5
juillet 2017, portant attribution d'une subvention
d'un montant de 250 000 € à la commune de Sinnamary
au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux
(D.E.T.R.) de l'exercice 2017 pour les travaux de
réhabilitation de l'école Ulrich Sophie



SECRETARIAT GENERAL

—
**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

—
Bureau des collectivités locales
—

ARRETE DU 22 août 2017

modifiant l'arrêté n°R03-2017-07-05-013 DU 5 juillet 2017, portant attribution d'une subvention d'un montant de 250 000 € à la commune de Sinnamary au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) de l'exercice 2017 pour les travaux de réhabilitation de l'école Ulrich Sophie

Le Préfet de la région Guyane,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2334-32 à L.2334-39 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements dans les DOM et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'article n° 159 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 relatif à la création de la dotation de soutien à l'investissement des communes et de leur groupement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Yves DE ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2017-07-05-013 DU 5 juillet 2017, portant attribution d'une subvention d'un montant de 250 000 € à la commune de Sinnamary au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) de l'exercice 2017 pour les travaux de réhabilitation de l'école Ulrich Sophie ;

Vu la lettre n°573/SG/2017/2D/1B du 9 août 2017 de M. le préfet de la Guyane décidant d'accorder une aide supplémentaire de 68 400 € à la commune de Sinnamary pour cette opération ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE :

L'arrêté préfectoral n°R03-2017-07-05-013 du 5 juillet 2017, portant attribution d'une subvention d'un montant de 250 000 € à la commune de Sinnamary au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) de l'exercice 2017 pour les travaux de réhabilitation de l'école Ulrich Sophie, est modifié comme suit :

Article 1 : Une subvention de **318 400 €** représentant **80% de la dépense subventionnable de 398 000 €** est accordée à la commune de Sinnamary pour les travaux de réhabilitation de l'école Ulrich Sophie, au titre de la DETR pour l'exercice 2017.

Les articles 2 à 7 demeurent inchangés ;

Article 8 : Le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, l'administrateur général des finances publiques, et le maire de Sinnamary sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cayenne, le 22 AOUT 2017

Le préfet,

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales

Philippe LOOS

COPIES :

Préfecture 2D/1B	1
DRFIP	1
M. le maire de Sinnamary	1
	<hr/>
	3

DCLAJ

R03-2017-08-22-002

Arrêté modifiant l'arrêté n°R03-2017-07-06-002 DU 6 juillet 2017, portant attribution d'une subvention d'un montant de 180 000 € à la commune de Macouria au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) de l'exercice 2017 pour les travaux de réhabilitation des services techniques



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des collectivités locales

ARRETE DU 22 août 2017

modifiant l'arrêté n°R03-2017-07-06-002 DU 6 juillet 2017, portant attribution d'une subvention d'un montant de 180 000 € à la commune de Macouria au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) de l'exercice 2017 pour les travaux de réhabilitation des services techniques

Le Préfet de la région Guyane,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2334-32 à L.2334-39 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements dans les DOM et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'article n° 159 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 relatif à la création de la dotation de soutien à l'investissement des communes et de leur groupement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Yves DE ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2017-07-06-002 DU 6 juillet 2017, portant attribution d'une subvention d'un montant de 180 000 € à la commune de Macouria au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) de l'exercice 2017 pour les travaux de réhabilitation des services techniques ;

Vu la lettre n°570/SG/2017/2D/1B du 9 août 2017 de M. le préfet de la Guyane décidant d'accorder une aide supplémentaire de 60 000 € à la commune de Macouria pour cette opération ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE :

L'arrêté préfectoral n°R03-2017-07-06-002 du 6 juillet 2017, portant attribution d'une subvention d'un montant de 180 000 € à la commune de Macouria au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) de l'exercice 2017 pour les travaux de réhabilitation des services techniques, est modifié comme suit :

Article 1 : Une subvention de **240 000 €** représentant **60% de la dépense subventionnable de 400 000 €** est accordée à la commune de Macouria pour les travaux de réhabilitation des services techniques, au titre de la DETR pour l'exercice 2017.

Les articles 2 à 7 demeurent inchangés ;

Article 8 : Le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, l'administrateur général des finances publiques, et le maire de Macouria sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cayenne, le 22 AOUT 2017

Le préfet,

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales



Philippe LOOS

COPIES :

Préfecture 2D/1B	1
DRFIP	1
M. le maire de Macouria	1
	—
	3

DCLAJ

R03-2017-08-22-001

Arrêté modifiant l'arrêté n°R03-2017-07-06-010 DU 6 juillet 2017, portant attribution d'une subvention d'un montant de 200 000 € à la commune d'Apatou au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) de l'exercice 2017 pour les travaux de réaménagement de l'espace funéraire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

—
**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

—
Bureau des collectivités locales
—

ARRETE DU 22 août 2017

modifiant l'arrêté n°R03-2017-07-06-010 DU 6 juillet 2017, portant attribution d'une subvention d'un montant de 200 000 € à la commune d'Apatou au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) de l'exercice 2017 pour les travaux de réaménagement de l'espace funéraire

Le Préfet de la région Guyane,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2334-32 à L.2334-39 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements dans les DOM et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'article n° 159 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 relatif à la création de la dotation de soutien à l'investissement des communes et de leur groupement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Yves DE ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2017-07-06-010 DU 6 juillet 2017, portant attribution d'une subvention d'un montant de 200 000 € à la commune d'Apatou au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) de l'exercice 2017 pour les travaux de réaménagement de l'espace funéraire ;

Vu la lettre n°569/SG/2017/2D/1B du 9 août 2017 de M. le préfet de la Guyane décidant d'accorder une aide supplémentaire de 80 000 € à la commune d'Apatou pour cette opération ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE :

L'arrêté préfectoral n°R03-2017-07-06-010 du 6 juillet 2017, portant attribution d'une subvention d'un montant de 200 000 € à la commune d'Apatou au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) de l'exercice 2017 pour les travaux de réaménagement de l'espace funéraire, est modifié comme suit :

Article 1 : Une subvention de **280 000 €** représentant **63,35% de la dépense subventionnable de 442 000 €** est accordée à la commune d'Apatou pour les travaux de réaménagement de l'espace funéraire, au titre de la DETR pour l'exercice 2017.

Les articles 2 à 7 demeurent inchangés ;

Article 8 : Le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, l'administrateur général des finances publiques, et le maire d'Apatou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

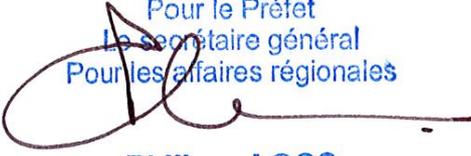
Fait à Cayenne, le 22 AOUT 2017

Le préfet,

COPIES :

Préfecture 2D/1B	1
DRFIP	1
M. le maire d'Apatou	1
SPSLM	1
	—
	4

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales



Philippe LOOS

DCLAJ

R03-2017-08-22-005

Arrêté modifiant l'arrêté n°R03-2017-07-06-012 DU 6
juillet 2017, portant attribution d'une subvention
d'un montant de 100 000 € à la commune de Matoury au
titre de la Dotation d'Équipement
des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) de l'exercice 2017 pour
les travaux de mise en conformité électrique de l'Hôtel de
ville



SECRETARIAT GENERAL

—
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

—
Bureau des collectivités locales
—

ARRETE DU 22 août 2017

modifiant l'arrêté n°R03-2017-07-06-012 DU 6 juillet 2017, portant attribution d'une subvention d'un montant de 100 000 € à la commune de Matoury au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) de l'exercice 2017 pour les travaux de mise en conformité électrique de l'Hôtel de ville

Le Préfet de la région Guyane,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2334-32 à L.2334-39 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements dans les DOM et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'article n° 159 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 relatif à la création de la dotation de soutien à l'investissement des communes et de leur groupement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Yves DE ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2017-07-06-012 DU 6 juillet 2017, portant attribution d'une subvention d'un montant de 100 000 € à la commune de Matoury au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) de l'exercice 2017 pour les travaux de mise en conformité électrique de l'Hôtel de ville ;

Vu la lettre n°577/SG/2017/2D/1B du 9 août 2017 de M. le préfet de la Guyane décidant d'accorder une aide supplémentaire de 90 000 € à la commune de Matoury pour cette opération ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE :

L'arrêté préfectoral n°R03-2017-07-06-012 du 6 juillet 2017, portant attribution d'une subvention d'un montant de 100 000 € à la commune de Matoury au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) de l'exercice 2017 pour les travaux de mise en conformité électrique de l'Hôtel de ville, est modifié comme suit :

Article 1 : Une subvention de **190 000 €** représentant **70,37% de la dépense subventionnable de 270 000 €** est accordée à la commune de Matoury pour les travaux de mise en conformité électrique de l'Hôtel de ville, au titre de la DETR pour l'exercice 2017.

Les articles 2 à 7 demeurent inchangés ;

Article 8 : Le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, l'administrateur général des finances publiques, et le député-maire de Matoury sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cayenne, le 22 AOUT 2017

Le préfet,

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales

Philippe LOOS

COPIES :

Préfecture 2D/1B	1
DRFIP	1
M. le député-maire de Matoury	1
	<hr/>
	3

DCLAJ

R03-2017-08-22-006

Arrêté modifiant l'arrêté n°R03-2017-07-26-003 DU 26 juillet 2017, portant attribution d'une subvention d'un montant de 150 000 € à la commune d'Awala-Yalimapo au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) de l'exercice 2017 pour l'opération « zone de vie familiale ».



SECRETARIAT GENERAL

—
**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

—
Bureau des collectivités locales

ARRETE DU 22 août 2017

modifiant l'arrêté n°R03-2017-07-26-003 DU 26 juillet 2017, portant attribution d'une subvention d'un montant de 150 000 € à la commune d'Awala-Yalimapo au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) de l'exercice 2017 pour l'opération « zone de vie familiale ».

Le Préfet de la région Guyane,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2334-32 à L.2334-39 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements dans les DOM et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'article n° 159 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 relatif à la création de la dotation de soutien à l'investissement des communes et de leur groupement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein

des administrations de l'État ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Yves DE ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2017-07-26-003 DU 26 juillet 2017, portant attribution d'une subvention d'un montant de 150 000 € à la commune d'Awala-Yalimapo au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) de l'exercice 2017 pour l'opération « zone de vie familiale »;

Vu la lettre n°576/SG/2017/2D/1B du 9 août 2017 de M. le préfet de la Guyane décidant d'accorder une aide supplémentaire de 50 000 € à la commune d'Awala-Yalimapo pour cette opération ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE :

L'arrêté préfectoral n°R03-2017-07-26-003 du 26 juillet 2017, portant attribution d'une subvention d'un montant de 150 000 € à la commune d'Awala-Yalimapo au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) de l'exercice 2017 pour l'opération « zone de vie familiale », est modifié comme suit :

Article 1 : Une subvention de **200 000 €** représentant **58,8% de la dépense subventionnable de 340 000 €** est accordée à la commune d'Awala-Yalimapo pour l'opération « zone de vie familiale », au titre de la DETR pour l'exercice 2017.

Les articles 2 à 7 demeurent inchangés ;

Article 8 : Le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, l'administrateur général des finances publiques, et le maire d'Awala-Yalimapo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cayenne, le 22 AOÛT 2017

Le préfet,
Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales



Philippe LOOS

COPIES :

Préfecture 2D/1B	1
DRFIP	1
M. le maire d'Awala-Yalimapo	1
SPSLM	1
	—
	4

DEAL

R03-2017-07-18-012

Extrait arrêté en date du 18 juillet 2017 accordant un
permis exclusif de recherches de mines dit PER
Changement (Guyane) à la société IAMGOLD France

*Extrait arrêté en date du 18 juillet 2017 accordant un permis exclusif de recherches de mines dit
PER Changement (Guyane) à la société IAMGOLD France*

ARRÊTE EN DATE DU 18 JUILLET 2017
PARU AU JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE
DU 28 JUILLET 2017 (TEXTE N° 23)

**Accordant un permis exclusif de recherches de mines d'or
et substances connexes (argent, cuivre et zinc),
dit « Permis Changement » (Guyane), à la société IAMGOLD France**

NOR : ECOL171881A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances, en date du 18 juillet 2017, le permis exclusif de recherches de mines d'or et substances connexes (argent, cuivre et zinc) dit « Permis Changement », d'une surface d'environ 20,6 km², portant sur une partie du territoire de la commune de Roura (Guyane), est octroyé à la société IAMGOLD France, sise 1150 A, Route de Montjoly, 97343 Cayenne (Guyane), inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 402 207 153.

Ce permis est accordé pour cinq ans à compter de la publication de l'arrêté du 18 juillet 2017 par extrait au Journal Officiel de la République française en date du 28 juillet 2017.

Les limites du permis sont les suivantes :

Son périmètre est constitué par un polygone à côtés rectilignes dont les sommets sont définis par les coordonnées suivantes (système RGFG 95, projection de Mercator Transverse Universelle - UTM - fuseau 22) :

SOMMETS	X (longitude Est) RGFG 95	Y (latitude Nord) RGFG 95
A	347050	493120
B	342050	493120
C	342050	498120
D	342719	498120
E	342719	497943
F	342994	497943
G	347050	496135

- (1) L'arrêté intégral peut être consulté dans les bureaux de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane, rue Carlos-Fineley, Pointe Buzaré, CS 76003, 97306 Cayenne Cedex

DRL

R03-2017-08-02-007

Portant mandatement d'office sur le budget primitif de la
Communauté d'Agglomération du Centre Littoral de
Guyane



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des collectivités locales

ARRETE n°

du 02 AOUT 2017

**Portant mandatement d'office sur le budget primitif
de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral de Guyane**

de la somme de 1 620 € au profit de la Direction de l'Information Légale et Administrative

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1612-1 alinéa premier et l'article L1612-16 relatif au mandatement d'office des dépenses obligatoires ;

VU la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 27 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane ;

VU le décret du Président de la République du 15 avril 2015 portant nomination de Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

VU l'arrêté n° R03/2017/03/15/003 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, Secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

VU la lettre recommandée avec accusé de réception n° 2C 096 083 1420 5 en date du 19 août 2016 du Préfet de la région Guyane, par laquelle la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral a été mise en demeure d'inscrire cette dépense obligatoire d'un montant total de 1 620 € dans son budget et de le mandater ;

CONSIDERANT que cette mise en demeure est restée sans effet ;

CONSIDERANT que cette créance demeure une dépense obligatoire et n'est pas sérieusement contestée ;

CONSIDERANT que les crédits budgétaires, inscrits au chapitre 011 charges à caractère général, du budget primitif de la collectivité sont suffisants ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Il est procédé au mandatement d'office de la somme de 1 620 € au chapitre 011 du budget primitif de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral de Guyane ;

Article 2 : Cette somme sera prélevée sur le budget primitif au chapitre 011 « charges à caractère général ».

Article 3 : Ce mandatement d'office est prioritaire après le paiement des salaires et le remboursement des emprunts.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 07 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours de la demande, ou son rejet implicite.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le président du Conseil Général de la Guyane et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guyane.

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le secrétaire général


Yves de ROQUEFEUIL

DRL

R03-2017-08-01-014

Portant mandatement d'office sur le budget primitif de la
Mairie de Cayenne



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des collectivités locales

ARRETE n°

du **01 AOUT 2017**

**Portant mandatement d'office sur le budget primitif
de la Mairie de Cayenne**

de la somme de 2 920,37 € au profit de la Retraite Additionnelle de la Fonction Publique

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1612-1 alinéa premier et l'article L1612-16 relatif au mandatement d'office des dépenses obligatoires ;

VU la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 27 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane ;

VU le décret du Président de la République du 15 avril 2015 portant nomination de Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

VU l'arrêté n° R03/2017/03/15/003 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, Secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

VU la lettre recommandée avec accusé de réception n° 2C 096 554 9821 8 en date du 22 mai 2017 du Préfet de la région Guyane, par laquelle le Maire de Cayenne a été mis en demeure d'inscrire cette dépense obligatoire d'un montant total de 2 920,37 € dans son budget et de le mandater ;

CONSIDERANT que cette mise en demeure est restée sans effet ;

CONSIDERANT que cette créance demeure une dépense obligatoire et n'est pas sérieusement contestée ;

CONSIDERANT que les crédits budgétaires, inscrits au chapitre 012 charges de personnels et de frais assimilés, du budget primitif de la collectivité sont suffisants ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Il est procédé au mandatement d'office de la somme de 2 920,37 € au chapitre 012 du budget primitif de la ville de Cayenne;

Article 2 : Cette somme sera prélevée sur le budget primitif au chapitre 012 « charges de personnels et de frais assimilés ».

Article 3 : Ce mandatement d'office est prioritaire après le paiement des salaires et le remboursement des emprunts.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 07 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours de la demande, ou son rejet implicite.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le président du Conseil Général de la Guyane et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guyane.

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

SGAR

R03-2017-08-22-007

Convention de l'Etat attribuant une subvention à la commune de Macouria, d'un montant de 879749€ pour l'opération "Construction du pôle enfance et famille à macouria, dans le cadre du FEI 2017.

CONVENTION N° DU
RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE
SUBVENTION DE L'ÉTAT
PROGRAMME DE RATTRAPAGE EN MATIÈRE D'EQUIPEMENTS STRUCTURANTS
FONDS EXCEPTIONNEL D'INVESTISSEMENT (F.E.I.) 2017

Date de notification de la convention :

N° d'Engagement Juridique : 210 218 1032

Service instructeur : DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE
Adresse : 2100 ROUTE DE CABASSOU 97300 CAYENNE

Dossier suivi par : M. Louis LAFONTAINE
Mel : louis.lafontaine@drjscs.gouv.fr

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1111-10

Vu la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer ;

Vu le décret modifié n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement;

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements dans les DOM ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret n° 2009-1776 du 30 décembre 2009 pris pour l'application de l'article 31 de la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer et relatif au Fonds Exceptionnel d'Investissement ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté R03-2016-12-14-001 du 14 décembre 2016 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane ;

Vu la circulaire 16-028347-D du 14 octobre 2016 relative au programme d'investissements publics en matière d'équipements structurants relative au programme d'investissements publics en matière d'équipements structurants ;

Vu la délibération n° 2016-139-VM de la collectivité en date du 19 décembre 2016;



Vu la demande de financement présentée par le bénéficiaire en date du 18 novembre 2016 ;

Vu la décision du ministre des Outre-Mer en date du 13 avril 2017 ;

ENTRE

L'Etat, représenté par M. Martin JAEGER, préfet de la Guyane, préfet de Région d'une part,

ET

La commune de Macouria, représentée par M. Gilles ADELSON, maire de la commune de Macouria, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de déterminer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat pour l'opération « Construction du pôle enfance et famille à Macouria » qu'entend réaliser la commune de Macouria en qualité de maître d'ouvrage.

Cette opération s'inscrit dans le cadre du programme d'investissements publics en matière d'équipements structurants décidé par le Gouvernement en faveur des Outre-mer.

Article 2 : Description et coût des travaux – Plan de financement.

L'opération consiste à construire :

- un établissement d'accueil de jeunes enfants de la tranche d'âge 0-3 ans (capacité d'accueil de 60 places)
- un jardin d'enfants d'une capacité de 30 places pour la tranche d'âge 2-6 ans
- une cuisine satellite pour la préparation des repas des différentes structures
- un lieu d'accueil enfants-parents
- un relais assistantes maternelles

Le montant global de l'opération est estimé à **3 518 997,00 €**.

Son plan de financement est établi comme suit :

- Subvention Etat FEI 2017, **879 749 €, soit 25%** ;
- Participation CAF, 1 908 057,00€, soit 54,22%
- Participation du maître d'ouvrage, 731 191,00€, soit 20,78%.

Conformément à l'article 294-1 du code général des impôts, la taxe sur la valeur ajoutée n'est provisoirement pas applicable dans le département de la Guyane.

Article 3 : durée de la convention

La présente convention prend effet dès sa notification et prendra fin lors du versement du solde de la subvention de l'État.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier suivant :

- Date prévisionnelle de démarrage des travaux : 2^e semestre 2017 ;
- Date prévisionnelle d'achèvement des travaux : 1^{er} novembre 2019 ;
- Date prévisionnelle de mise en service de l'équipement : 4eme trimestre 2019.

La collectivité maître d'ouvrage s'engage à démarrer les travaux dans un délai maximal d'un an suivant la notification de la présente convention. L'opération devra être intégralement réalisée dans un délai maximal de quatre ans après le démarrage des travaux.

A défaut de commencement de l'opération subventionnée dans un délai d'un an ou, si un délai d'un an s'écoulait entre deux situations de travaux consécutives à compter de la date d'octroi de la subvention, celle-ci serait annulée.

Les études et les travaux objets de la présente convention ne pourront commencer effectivement qu'après la notification de la présente convention ou aussitôt que la collectivité maître d'ouvrage y aura été autorisée par un courrier signé du représentant de l'Etat sur la base de la présentation des documents nécessaires et suffisants à la signature de la convention.

Les justificatifs pour le solde devront impérativement être produits dans un délai de trois mois suivant l'achèvement de l'opération, après mise en service de l'ouvrage réalisé.

Article 4 : engagements du bénéficiaire

L'aide mentionnée à l'article 1 ci-dessus sera versée sous réserve du respect des engagements pris par le bénéficiaire en signant cette convention.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à insérer une clause d'insertion sociale dans le(s) marché(s) public(s) relatif(s) à l'opération bénéficiaire de la subvention.

Le bénéficiaire de la subvention doit informer le service de l'Etat compétent de toute modification matérielle ou financière du projet qui établira, le cas échéant, un avenant à la présente convention avant la fin d'exécution de l'opération.

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son projet, il doit demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer immédiatement le service de l'Etat compétent pour permettre la clôture de l'opération qui définira, le cas échéant, le montant du reversement de l'aide. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération ou à utiliser une codification comptable adéquate. Un système extracomptable par enlissement des pièces justificatives peut être retenu (copie si le bénéficiaire est doté d'un comptable public). Le bénéficiaire s'engage à conserver ces pièces pendant 10 années à compter de la date de signature de cette convention.

Article 5 : modalités de versement de la subvention

L'Etat s'engage à participer à l'opération à hauteur de 25% de son coût réel dans la limite de 879 749€.

Imputable sur les crédits ouverts sur le budget du ministère des outre-mer au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement (programme 123, action 8), la subvention de l'Etat fera l'objet de versements successifs au fur et à mesure de l'exécution de l'opération :

- Une avance limitée à 20 % sera versée au commencement de l'opération, sur présentation d'une attestation de démarrage des travaux ;
- Des acomptes pourront être versés à la demande de la collectivité maître d'ouvrage, au fur et à mesure de l'avancement réel de l'opération, sur présentation de justificatifs de l'avancement financier (états de mandatements visés par le payeur et situation d'avancement de l'opération certifiée exacte), dans la limite de 80% du montant prévisionnel total de l'opération.
- Le solde sera versé après mise en service de l'ouvrage réalisé, sur production par le maître d'ouvrage, dans le délai fixé à l'article 3 de la présente convention, de la justification technique et financière de la réalisation effective de l'opération et de la concordance de ses caractéristiques avec celle du dossier technique et financier présenté à l'appui de la demande de subvention.

Un certificat de réalisation établi par les services de la collectivité maître d'ouvrage, une attestation de mise en service de l'ouvrage réalisé précisant les conditions de son exploitation, ainsi qu'un état des mandatements et un bilan de clôture visé par le payeur devront être transmis à cette fin.

Les demandes de paiement devront être adressées au service instructeur dont les coordonnées sont indiquées en en-tête de la convention.

Article 6 : contrôles

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et/ou sur place effectué par le service instructeur, par toute autorité commissionnée par le représentant de l'Etat, par l'un des autres contributeurs au financement de l'opération, par l'organisme payeur, ou par les corps d'inspections et de contrôles nationaux.

Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

Article 7 : Conséquences du non respect des termes de la convention

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier :

- de la non-exécution totale ou partielle de l'opération ;
- de la modification de la nature du projet, de son plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable ;
- du refus de se soumettre aux contrôles.

Le représentant de l'Etat décidera de mettre fin à l'aide et exigera le reversement partiel ou total des sommes versées. Ce reversement sera effectué à l'organisme payeur suivant les procédures habituelles dans le cadre de l'attribution d'une subvention

Dans le cas où dans les 5 années suivant la décision de financement, l'opération connaîtrait une modification importante qui affecterait sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou qui procurerait un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et qui résulterait soit d'un changement d'affectation sans autorisation, soit d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention ou du changement de sa localisation, le représentant de l'Etat se réserve le droit d'exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

De la même manière, le défaut d'exploitation de l'ouvrage réalisé dans un délai d'un an suivant l'achèvement des travaux pourra donner lieu au remboursement, partiel ou intégral, de la subvention octroyée.

Article 8 : Modification de la convention

D'un accord entre les parties signataires, les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant, sans que l'équilibre de l'opération ne soit remis en cause.

Fait à Macouria, le 5/07/2017

Pour la commune de Macouria,



Pour l'Etat

22 AOUT 2017

Pour le préfet
le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales

Yves-Marie RENAUD

